

J'ai, en conséquence, décidé, après entente avec la Direction générale des Postes et des Télégraphes et les Sociétés maritimes subventionnées, que le prix de ces excédents serait, à l'avenir, versé directement par les passagers, sans aucune intervention du budget colonial ou des budgets locaux.

Dans ce but, les autorités chargées d'établir les réquisitions seront tenues d'y mentionner, conformément aux indications du modèle ci-annexé, la quotité des bagages dont l'embarquement est alloué en franchise tant par l'État que par les compagnies de navigation. C'est, en effet, exclusivement dans la limite de cette quotité que les officiers, fonctionnaires ou agents sont admis à bénéficier de la gratuité du transport de leurs colis, et toutes les quantités embarquées au-delà du poids ainsi déterminé doivent rester à leur charge.

Je tiens, à cette occasion, à signaler à votre attention la différence de traitement qu'il convient d'appliquer, à ce point de vue, au personnel régi par le décret du 12 décembre 1889, d'une part, et à celui qui demeure soumis aux prescriptions des circulaires des 13 mai 1867 et 13 janvier 1869, d'autre part. Pour les uns, la franchise accordée par l'État englobe celle qui est concédée par les Sociétés maritimes et constitue, par suite, un maximum (articles 70 et 81 du décret précité du 12 décembre 1889). Pour les autres, au contraire, les deux franchises ne se confondent pas ; elles restent distinctes, et pour fixer l'importance des droits des passagers, il est nécessaire de les ajouter l'une à l'autre. Le modèle ci-joint fait, d'ailleurs, ressortir suffisamment les distinctions à établir entre les deux cas.

Quand la réquisition annotée aura été transmise à la compagnie, celle-ci devra y inscrire le poids réel des bagages constaté avant l'embarquement et reconnu exact par les intéressés, et exiger de ces derniers le paiement immédiat du transport des quantités qui excèdent les allocations réglementaires.

De cette façon, aucune difficulté ne saurait surgir, soit au sujet des droits des passagers dont l'Administration elle-même aura déterminé l'étendue, soit au sujet de l'acquittement des frais, qui sera effectué sur l'heure et sans intermédiaires. Cette mesure aura donc pour effet de supprimer les réclamations et de faire disparaître les inconvénients résultant des anciens errements.

Il est bien entendu que les prix appliqués aux excédents de bagages seront les mêmes que ceux dont les compagnies font usage actuellement, déduction faite de 30 p. 100.